

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE COIGNIÈRES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Coignières pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique d'Elancourt.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les violences aux personnes
- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre les vols et dégradations de véhicules
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Lutte contre les dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants
- La protection des parcs d'activités commerciales et industrielles
- Sécurité routière, pour les questions de la vitesse et du stationnement
- Prévention et sécurité des abords établissements scolaires
- Prévention et sécurité autour des établissements publics (Salons Saint-Exupéry, le Gymnase du Moulin à Vent, le Théâtre A. Daudet...)

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Gabriel BOUVET, rue de Neauphle-le-Château
- Groupe scolaire Marcel PAGNOL, 22 rue du Moulin à Vent
- Collège la Mare aux Saules, 14 rue du Moulin à Vent

Article 4

La police municipale de Coignières assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances suivantes organisées par la commune. Les périodes citées ci-dessous peuvent toutefois évoluer en fonction des mesures et décisions prises par l'Etat.

Janvier :

- Vœux à la population (Salons Antoine de Saint-Exupéry /11 avenue Marcel Dassault)

Avril :

- Forum de l'emploi (Salons Antoine de Saint-Exupéry /11 avenue Marcel Dassault)
- Chasse aux œufs (parc de la Prévenderie / avenue de Maurepas – rue de la Prévenderie)

Mai :

- Cérémonie patriotique (Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre)
- Course pédestre (équipement sportif / rue du Moulin à vent)

Juin :

- La fête de la musique (parc de la Prévenderie / avenue de Maurepas – rue de la Prévenderie)
- Fête de Coignières (théâtre – gymnase / rue du Moulin à vent)
- Vide grenier (parking de la gare SNCF / avenue de la gare)

Juillet :

- Pique-nique républicain (Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre)
- Un été à Coignières (groupe scolaire Gabriel BOUVET / rue de Neauphle-le-Château)

Septembre :

- Course pédestre (une partie de la ville)
- Le forum des associations (gymnase / rue du Moulin à vent)

Octobre :

- Vide grenier (parking de la gare SNCF / avenue de la gare)
- La fête de la citrouille (théâtre – gymnase / rue du Moulin à vent)
- La cérémonie de remise des écharpes CME (Hôtel de ville)

Novembre :

- Salon de l'orientation et de la formation (Salons Antoine de Saint-Exupéry /11 avenue Marcel Dassault)

- Cérémonie patriotique (Place de l'Église Saint-Germain-d 'Auxerre)
- Marché de Noël (Place de l'Église Saint-Germain-d 'Auxerre)

Décembre :

- Téléthon (gymnase / rue du Moulin à vent)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Période scolaire :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h

mercredi de 14h à 19h30

En cas de nécessité, trois nocturnes sont programmées chaque semaine jusqu'à 20h

Hors période scolaire :

lundi, mardi et jeudi de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

mercredi de 14h à 20h

vendredi de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h

En cas de nécessité, trois nocturnes sont programmées chaque semaine jusqu'à 20h

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Coignières dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le Maire de Coignières, le Chef de la Circonscription de sécurité publique, ou leurs représentants ainsi que le Chef de service de la Police Municipale, se réunissent, une fois par mois en Mairie de Coignières sise place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre (78310), pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière et tranquillité publique. A cette occasion les derniers événements marquants, les missions mises en place et les prochaines manifestations seront également abordées.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le Maire de la commune de Coignières peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire de Coignières en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Un appareil radio télécommunication pourra être alloué à la Police Nationale afin de rendre plus rapide et plus efficace les liaisons.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le Maire de Coignières conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone et/ou par courriel sur une adresse mail dédiée

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

-Courrier postal et/ou électronique entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants

-Communication via les lignes téléphoniques identifiées

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité, sécurité routière et de tranquillité publique.

3° De la communication opérationnelle :

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique par internet,

- un appareil radio télécommunication pourra être alloué à la Police Nationale afin de rendre plus rapides et plus efficaces les liaisons.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel, le cas échéant, fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers sur l'ensemble de la commune de Coignières

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents

d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment le bailleur qui est SEQENS.

Exemples d'actions :

Les actions de préventions de la police municipale de Coignières se traduisent par des patrouilles, rondes et surveillances en pénétrant dans les parties communes intérieures et extérieures ainsi que le cas échéant dans les parkings de la résidence des Acacias.

La police municipale de Coignières opère également en lien avec les services sociaux de la ville (CCAS) à la protection des personnes vulnérables.

Des échanges d'informations sont organisées mensuellement par un Groupe Partenarial Opérationnel (GPO).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment lors de la surveillance des bureaux de votes lors des élections.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évolution annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République, le Maire de Coignières, le représentant des forces de sécurité intérieure et le responsable de la police municipale.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Coignières, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 20 SEP. 2021

Le Maire de Coignières,



Le procureur de la République,



Le préfet,

Jean-Jacques BROT

DELIBERATION N°20210622-02

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal à huis clos, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT– Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS (à partir de la délibération n°2), M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Rahma M'TIR (à partir de la délibération n°3), M. Maxime PETAUTON, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, M. Jean-Luc TANGUY, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Mme Martine FERNANDES donne pouvoir à Mme Florence COCART

Mme Nathalie GERVAIS donne pouvoir à M. Olivier RACHET (délibération n°1)

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY (délibération n°1 et 2)

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à Mme Leila ZENATI

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Jean Dominique PERFILLON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°02 : CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE COIGNIERES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant la nécessité de définir les règles et modalités d'intervention entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant la nécessité de mutualiser sur le territoire les forces de sécurité locale et nationale s'agissant de certaines interventions ;

Considérant la nécessité de conventionner avec les services de l'Etat, le Procureur de la République pour définir finement le modèle d'intervention ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 078-217801687-20210628-20210622_02-DE

Par 24 voix pour, et 3 abstentions (*M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE, M. Nicolas GROS DAILLON*)

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire à signer la convention de coordination entre la police municipale de Coignièrès et les forces de sécurité de l'Etat pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. M. le Préfet, Mme la Procureure de la République garantissent avec M. le Maire la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre M. le Préfet, Mme la Procureure de la République et M. le Maire.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.